

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Étaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, M. F. TANLI, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, Mme L. BELAOUAD, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés :

M. D. MACHEDA qui donne pouvoir à M.G. RICHARD
M. J-F DEBIOL qui donne pouvoir à M.G. BOUVERAT

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 17.03.2026

DELV2026_S201 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer d'un nombre maximal de huit adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose de fixer à sept l'effectif des adjoints au Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à sept le nombre des adjoints au Maire pour la mandature 2026-2032.

DELV2026_S202 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Il est rappelé au conseil municipal que suite à l'élection du Maire et des Adjoint, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant maximal des indemnités conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Maire : 58.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Premier Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Deuxième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Troisième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Quatrième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Cinquième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Sixième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Septième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De plus, il est rappelé au conseil municipal que selon les dispositions conjointes des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, l'assemblée délibérante peut majorer, dans la limite de 15 %, le montant de fonction pour les communes chefs-lieux de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'application de la majoration de 15 % ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** le montant des indemnités conformément aux taux mentionnés ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à engager toute démarches nécessaires à l'application de la présente.

DELV2026_S203 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 1 million d'euros ou 2,5 millions d'euros en cas de renégociation de prêt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« Les emprunts pourront être à court terme, libellés en euro et en devise, avec la possibilité d'un différé et/ou d'intérêt, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité ou le profil d'amortissement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus énoncées ».

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite de 10.000 euros par sinistre ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'une dépense annuelle de 200 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où un préjudice direct ou indirect estimé à 1 000 € est susceptible de naître en défense comme en recours ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de sinistre de 5 000 € TTC ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat) ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (biens domaniaux de l'Etat) ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au Maire pour agir en ses lieux et place dans les matières et limites ci-dessus énoncées ;
- **DEMANDE**, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., qu'il lui soit rendu compte périodiquement des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation ;
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure portant sur le même objet.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN

